

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Adjudication; prorogation de bail non déclarée dans le cahier d'enchères; erreur dans le consentement; nullité. — Cour d'appel d'Orléans (1^{re} ch.) : Reconnaissance d'enfant naturel; démission du père; interdiction; validité de la reconnaissance. — Cour d'appel de Nancy (2^e ch.) : Faillite; insolvabilité; correspondance; traites non payées; contrats hypothécaires; ouverture reportée à trois années.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin : Courtiers de commerce; déclarations à la douane; privilège; armateurs et consignataires. — Immixtion dans le service des postes; lettre non cachetée; vouturier; mention étrangère à l'objet de transport. — Cour d'assises de la Seine (2^e section) : Faux en écriture privée; le cordonnier mélomane. — Tribunal correctionnel de Privas : Un avocat bouschas. — 1^{er} Conseil de guerre de la 19^e division militaire séant à Clamecy.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décrets du 11 février :
M. Delangle, procureur-général à la Cour de cassation, est nommé conseiller d'Etat hors section.
M. Bonjean, conseiller d'Etat, est nommé président de la section de l'intérieur, en remplacement de M. Delangle, nommé procureur-général à la Cour de cassation.
M. Tourange, ancien conseiller d'Etat, est nommé conseiller d'Etat, en remplacement de M. Delangle, nommé procureur-général à la Cour de cassation.

M. le ministre de l'intérieur adressé aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 11 février 1852.

Monsieur le préfet,
Vous connaissez, par la circulaire de mon honorable prédécesseur, la ligne de conduite que vous devez tenir dans les élections qui se préparent.

Ce n'est pas, comme sous les gouvernements précédents, par des influences clandestines qui abaissent les caractères et dégradent les consciences que vous avez à exercer votre action; sous le gouvernement légitime de l'élu du peuple français, le temps des intrigues et des corruptions parlementaires est passé. Ce que vous avez à faire aujourd'hui, c'est au grand jour ce que vous le ferez.

Quelle est, en effet, la situation politique? Le peuple français a donné mission au neveu de l'empereur de faire une Constitution sur des bases déterminées; de former un ministère ne relevant que du pouvoir exécutif; de créer un Sénat choisi parmi les illustrations du pays; d'organiser un Conseil d'Etat recruté des principales capacités politiques; enfin, de convoquer un Corps législatif qui doit être élu par le suffrage universel. Par un seul vote, clair, simple, compris de tous, le peuple a donc créé lui-même tous les pouvoirs publics; et il ne lui reste plus, pour terminer son œuvre, qu'à nommer les députés au Corps législatif.

Ce second vote du peuple, quoique infiniment moins solennel que le premier, a cependant son importance. La nouvelle Constitution ne permet plus, sans doute, ces vaines agitations parlementaires qui ont si longtemps paralysés les forces du pays; mais il ne suffit pas d'avoir rendu ce régime impuissant à faire le mal, il faut rendre le gouvernement puissant pour faire le bien. Or, le bien ne peut se faire aujourd'hui qu'à une condition : c'est que le Sénat, le Conseil d'Etat, le Corps législatif et l'administration soient, avec le chef de l'Etat, en parfaite harmonie d'idées, de sentiments, d'intérêts; car c'est l'unité de vues dans les pouvoirs publics qui seule constitue la force et la grandeur des nations.

Dans les élections qui se préparent, le peuple français a donc un rôle important à remplir. Mais ici, quel ne serait pas son embarras sans l'intervention du gouvernement! Comment 8 millions d'électeurs pourraient-ils s'entendre pour distinguer, entre tant de candidats recommandés à tant de titres divers, et sur tant de points à la fois, deux cent soixante et un députés, animés du même esprit, dévoués aux mêmes intérêts, et disposés également à compléter la victoire populaire du 20 décembre? Il importe donc que le Gouvernement éclairé à ce sujet les électeurs. Comme c'est évidemment la volonté du peuple d'achever ce qu'il a commencé, il faut que le peuple soit mis en mesure de discerner quels sont les amis et quels sont les ennemis du Gouvernement qu'il vient de fonder.

En conséquence, monsieur le préfet, prenez des mesures pour faire connaître aux électeurs de chaque circonscription de votre département, par l'intermédiaire des divers agents de l'administration, par toutes les voies que vous jugerez convenables, selon l'esprit des localités, et, au besoin, par des proclamations affichées dans les communes, celui des candidats que le gouvernement de Louis-Napoléon juge le plus propre à l'aider dans son œuvre réparatrice.

Je vous recommande surtout, monsieur le préfet, de mettre l'intérêt de l'Etat au-dessus des questions de personnes. Le Gouvernement ne se préoccupe pas des antécédents politiques des candidats qui acceptent avec franchise et sincérité le nouvel ordre de choses; mais il vous demande en même temps de ne pas hésiter à présumer les populations contre ceux dont les tendances communes, quels que soient d'ailleurs leurs titres, ne seraient pas dans l'esprit des institutions nouvelles. Ceux-là seuls sont dignes des choix du peuple qui sont résolus et qui s'engagent à défendre son ouvrage.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que vous ne devez rien faire qui puisse gêner ou embarrasser en quoi que ce soit l'exercice du suffrage universel. Toutes les candidatures doivent pouvoir se produire sans opposition, sans contrainte. Le prince-président se croirait atteint dans l'honneur de son Gouvernement si

la moindre entrave était mise à la liberté des votes.
Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 5 février.

ADJUDICATION. — PROROGATION DE BAIL NON DÉCLARÉE DANS LE CAHIER D'ENCHÈRES. — ERREUR DANS LE CONSENTEMENT. — NULLITÉ.

Il y a erreur dans le consentement et par conséquent nullité de l'adjudication, lorsqu'une prorogation de bail (dans l'espace, quinze ans) n'a pas été déclarée dans le cahier d'enchères, et que la durée de cette prorogation est telle, qu'elle est un empêchement sérieux à la réalisation des projets de démolition et de réédification dans la vue desquels l'adjudicataire avait enchéri.

Le sieur Maillard, après avoir réalisé dans le commerce une fortune de 800 000 fr., dont il justifiait par son compte courant avec son ancienne maison, désirait employer cette somme en une acquisition d'immeuble à Paris. Une maison importante était alors à vendre à l'audience des criées de la Seine; c'était l'hôtel du quai d'Orsay, faisant le coin de la rue du Bac, et dépendant de la succession Odiot. Il la fit visiter par M. Charpentier, son architecte, qui reconnut que la partie dominant sur le quai, et bâtie en pierres de taille, était bonne, quoique d'une très ancienne construction; mais que celle dominant sur la rue du Bac, construite en moellons, était en si mauvais état, qu'elle mériterait chaque année des réparations ruineuses, et qu'il vaudrait mieux l'abattre et la reconstruire, ce qui permettrait d'ailleurs de faire des distributions plus convenables et d'un rapport beaucoup plus considérable. La mise à prix était de 450 000 fr., et M. Charpentier estimait qu'en achetant entre 400 et 500 000 fr., et les dépenses de démolition et de reconstruction ne devant pas dépasser 250 à 300 000 fr., M. Maillard ferait une bonne affaire de père de famille. Celui-ci prit connaissance du cahier d'enchères, et dans la vue de ce projet il y vit énoncés divers haux d'appartements devant finir à des époques assez rapprochées.

Mais ce qui attira le plus son attention, ce fut le bail du limonadier tenant le café d'Orsay qui fait le coin du quai et de la rue du Bac; ce bail, qui comprenait non-seulement le café, mais encore deux autres boutiques sur la rue du Bac, était de 14,600 francs par an, et était annoncé commençant encore dix ans de durée. Dix ans, c'était beaucoup pour la réalisation des projets de M. Maillard, mais son architecte lui fit comprendre que le limonadier n'attendrait pas tout ce temps pour s'assurer d'un nouveau bail, que très probablement il le solliciterait plusieurs années à l'avance, et qu'alors M. Maillard lui retirerait la location des deux boutiques sur la rue du Bac, et trouverait ainsi le moyen de commencer ses constructions dans six à sept ans; que jusque là on entreprendrait les bâtiments en aussi bon état que possible. M. Maillard se laissa persuader et resta adjudicataire moyennant 450,000 fr. Mais quels furent sa surprise et son désappointement, lorsque le lendemain de son adjudication, s'étant rendu à sa nouvelle propriété pour se faire connaître des locataires, et en causant avec le sieur Hurel, le limonadier, auquel il eut occasion de dire : « Vous avez encore dix ans de bail, » celui-ci se récria : « Comment, dix ans? J'ai bien vingt-cinq ans, au moyen de la prorogation de quinze ans que M. Odiot m'a consentie, et que j'ai payée assez cher, 20,000 francs de pot de vin. » M. Maillard court de suite chez l'avoué poursuivant, lui fait connaître ce qu'il vient d'apprendre; l'avoué demeure aussitôt interdit que lui. On ne lui avait pas fait connaître cette prorogation, et il paraît même que les héritiers Odiot l'ignoraient. M. Maillard déclare positivement qu'il ne veut pas de son adjudication; des pourparlers ont lieu sans résultat, et enfin M. Maillard forme contre ses vendeurs une demande tendante à ce que ceux-ci soient tenus à ramener le bail à la durée de dix ans par eux déclarée dans le cahier des charges, sinon et faute par eux de vouloir ou de pouvoir le faire, à ce que l'adjudication soit annulée pour cause d'erreur dans le consentement.

Sur ces faits, dont l'exposé est extrait des plaidoiries, le Tribunal avait rejeté la demande par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, etc.,
« Attendu, en fait, que la mention faite au cahier des charges de l'adjudication du 22 janvier 1851, d'un bail du rez-de-chaussée de l'hôtel vendu, devant expirer le 1^{er} octobre 1861 (tandis que, dans la réalité, ce bail avait été prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 1876), n'est imputée à aucun motif frauduleux, et paraît n'être que le résultat d'une erreur;
« Attendu cependant, en droit, que, suivant l'esprit des art. 1636 et 1638 du Code civil, quand l'acquéreur est, par une circonstance quelconque, trompé sur la situation réelle de l'immeuble acheté par lui, il a droit de demander la résiliation de la vente, si cette situation est telle qu'il n'eût point acheté dans le cas où il aurait connu la vérité; et que ce principe peut s'appliquer à la découverte d'un bail inconnu lors de la vente aussi bien qu'à tout autre fait nuisible à l'acquéreur;

« Mais que la question de savoir si l'acquéreur n'eût point acheté dans le cas où il aurait connu la vérité ne peut pas être laissée entièrement à sa propre décision, et que le Tribunal doit apprécier les faits;

« Attendu que la prolongation du bail est faite à un prix avantageux;

« Qu'il n'est pas démontré que le passage commun par la porte-cochère du locataire de l'hôtel et d'une partie des pratiques du café, non plus que certaines autres circonstances relatives au service de ce café, nuisent à la location;

« Que cet état de choses dure depuis longtemps sans que le produit de l'hôtel paraisse en avoir souffert;

« Qu'il n'est pas possible de démontrer davantage que Maillard n'ait nécessairement fait des travaux de démolition et de reconstruction qui eussent augmenté la valeur de l'immeuble;

« Qu'enfin le prix d'acquisition rapproché du produit habituel de l'hôtel présente l'adjudication comme avantageuse à Maillard;

« Que rien ne permet de croire que Maillard n'eût point acheté s'il eût connu cette prolongation de bail;

« Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, à prononcer la résiliation de la vente;

« Attendu, au surplus, que Maillard n'a pris aucunes conclusions à fin de dommages-intérêts dans le cas du maintien de l'adjudication;

« Par ces motifs, déclare Maillard mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Devant la Cour, M. Senard, pour M. Maillard, appelant, établissait tous les faits susanalysés; il représentait notamment la correspondance de M. Maillard avec son

architecte, les plans dressés par celui-ci; de sorte qu'il ne pouvait rester aucun doute sur les projets de reconstructions de son client. Il soutenait ensuite, en droit, qu'il y avait eu erreur grave sur la substance de la chose : c'était un immeuble avec un bail de dix ans, et non de vingt-cinq ans, qu'il avait consenti à acheter. Nous ne développons pas davantage sa plaidoirie, parce qu'elle se trouve reproduite dans l'arrêt de la Cour.

M. Mathia, pour les héritiers Odiot, soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges. S'il y avait eu erreur, ce n'était pas sur la substance de la chose, erreur qui seule pourrait donner lieu à la nullité de la vente; c'était sur le prix, que Maillard, d'après ses vues, n'aurait peut-être pas porté si haut. Mais cette erreur ne donnerait lieu qu'à des dommages-intérêts, et les héritiers Odiot ne contestent pas qu'ils peuvent en être passibles; mais il ne pouvait y avoir lieu à prononcer la nullité de la vente.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que l'acquisition faite par Maillard, de l'immeuble dépendant de la succession Odiot, n'a eu pour raison déterminante que l'intérêt d'en augmenter la valeur et les produits, en faisant opérer des travaux considérables de constructions neuves et d'aménagements notamment sur la partie des terrains et de l'édifice situés en retour sur la rue du Bac; que cette intention, expliquée par l'état de vétusté des bâtiments en cette partie et leur disposition en désaccord avec l'importance de l'immeuble, est formellement manifestée par les études et les plans y relatifs, dressés avant l'adjudication par l'architecte de Maillard, dans l'hypothèse de cette acquisition; que les constructions et les travaux divers, nécessaires pour la réalisation des projets dont il s'agit, sont en rapport avec les capitaux auxquels s'élève la fortune de Maillard;

« Considérant que, dès lors, il était essentiellement important pour l'acquéreur, comme élément principal de détermination, de connaître la mesure des obstacles qui pouvaient empêcher ou retarder l'exécution de son dessein et notamment la durée des baux qu'il était obligé de subir;

« Considérant, à cet égard, que la location de Hurel, restaurateur, comprend, dans son ensemble, non seulement des localités donnant sur le quai, mais toute la partie des bâtiments en retour sur la rue du Bac, objet spécial des travaux futurs de réédification; qu'il a été seulement exprimé dans le cahier des charges que le bail dudit Hurel, n'ayant que dix ans de durée, finissait en 1861; que c'est sur la foi de cette indication que Maillard s'est rendu adjudicataire; que cependant, après l'adjudication, il a été révélé qu'une prorogation de quinze années, finissant en 1876, avait été concédée audit locataire par l'un des héritiers Odiot; que cette durée considérable, qui dépasse la mesure ordinaire des locations, et engage la propriété pour un temps si long encore, empêche la réalisation des projets conçus, ou la rejette à une époque si éloignée que les retards qu'équivalent à un obstacle positif; qu'il s'agit des circonstances ci-dessus que le consentement de Maillard a été donné par erreur, puisqu'il est certain qu'il n'eût pas acquis s'il avait eu connaissance de la prorogation;

« Que, d'autre part, les vendeurs sont responsables du fait qui a causé l'erreur de Maillard et ne doivent pas la chose vendue ainsi qu'ils l'ont promise, puisqu'elle se trouve gérée et aliénée dans sa jouissance et sa disposition d'une manière substantielle;

« Que c'est donc le cas, si les vendeurs ne font disparaître les empêchements susénoncés, de prononcer la nullité du contrat;

« Infirme, au principal, ordonne que les héritiers Odiot seront tenus de faire cesser toutes prétentions de Hurel à des droits autres que ceux énoncés dans le cahier des charges pour le jugement d'adjudication être exécuté selon sa forme et teneur, sinon et faute de le faire dans le délai d'un mois à partir de l'arrêt;

« Déclare nulle l'adjudication; ordonne audit cas la restitution de tous droits d'enregistrement, frais et loyaux coûts, avec les intérêts de la somme avancée, etc. »

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauxelles, premier président.

Audience du 7 février.

RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL. — DÉMENCE DU PÈRE. — INTERDICTION. — VALIDITÉ DE LA RECONNAISSANCE.

Pour infirmer la force d'une reconnaissance d'enfant naturel, faite par un père qui plus tard a été interdit judiciairement, il ne suffit pas de se prévaloir du jugement d'interdiction qui constate que la cause de la démence existait notoirement avant la reconnaissance, ni de l'affaiblissement progressif des facultés intellectuelles du reconnaissant, il faut encore démontrer que l'auteur de cette reconnaissance n'avait pas l'usage de son intelligence, ni la conscience de ce qu'il faisait, au moment où l'officier de l'état civil recevait sa déclaration.

En dehors de cette démonstration, qui incombe à ceux qui contestent la validité de la reconnaissance, les magistrats peuvent donc, aux termes de l'article 503 du Code civil, rechercher dans les faits et dans tous les éléments du procès, notamment dans l'acte attaqué, s'il existe quelque circonstance qui implique l'absence ou l'égarement de la volonté, ou qui établisse sa détermination et sa persistance, et, en conséquence, admettre la validité de cette reconnaissance, malgré l'interdiction, ou en proclamer la nullité.

La nullité de la reconnaissance demandée à un autre point de vue, et sous le prétexte que l'officier de l'état civil qui a reçu ledit acte n'était point présent lors de sa réception, ne peut, lors même que l'officier de l'état civil reconnaît le fait de son absence, être accueillie par les Tribunaux, si les parties ne font de cette circonstance l'objet d'une inscription de faux principal ou incident.

Le sieur Antoine Jourdan, tailleur à Tours, est décédé dans cette ville, le 15 novembre 1851, dans un état de démence et d'idiotisme absolus, occasionné par une maladie malheureusement trop commune et que la science a classée sous le nom de paralysie générale progressive.

Les commencements de cette terrible affection ont été remarqués, dans Antoine Jourdan, dès le mois de décembre 1849, ainsi le constate du moins un jugement du Tribunal civil de première instance de Tours, en date du 20 août 1850, lequel, en prononçant l'interdiction de Jourdan, énonce en termes formels que la cause de la démence existait notoirement depuis quelques mois, et qu'on devait remonter à décembre 1849 pour signaler en la personne de

Jourdan les premiers symptômes du mal auquel il a succombé plus tard.

Quoi qu'il en soit, Antoine Jourdan, à une époque qui a un peu varié au procès, et qui est fixée par l'arrêt aux premiers jours de juin 1849, c'est-à-dire à un moment où la santé de son esprit ne pouvait être mise en doute, avait reçu dans ses ateliers, en qualité d'ouvrière pompière, une jeune fille nommée Hélène Camille (c'est le nom de ses parents), qui devint promptement sa maîtresse; car on peut faire remonter la conception de l'enfant, dont la reconnaissance est aujourd'hui contestée, à une époque très voisine de l'admission de la demoiselle Hélène Camille dans l'établissement de Jourdan.

Il est très certain que le mal dont Jourdan fut atteint quelques mois plus tard exerça sa fatale influence sur lui dès le principe, mais par intermittences et progressivement; toutefois il est non moins certain, ainsi que le constate l'arrêt, qu'à partir de la grossesse d'Hélène Camille, le sentiment de la paternité inspira à Jourdan des démarches et des soins dans lesquels, malgré son état de maladie, on le vit persévérer jusqu'au dernier moment.

Nous ne relèverons point toutes ces circonstances, constatées par l'enquête et la contre-enquête, attendu qu'elles sont minutieusement consignées dans l'arrêt que nous rapportons.

On y verra donc qu'après avoir pourvu à toutes les nécessités de la mère au moment de ses couches, et à tous les besoins de l'enfant après sa naissance, Jourdan, qui avait voulu se marier avec Hélène Camille le 8 avril 1850, et qui ne l'avait pu à cause de la circonstance également relatée en l'arrêt, reconnu, par acte en date du 17 avril 1850, reçu par le maire du 1^{er} arrondissement de Paris, pour son enfant Hélène-Héloïse-Antoinette, dont la demoiselle Hélène Camille était accouchée à Paris, chez M^{me} Messenger, sage-femme, et qui avait été inscrite sur les registres de l'état civil du 1^{er} arrondissement sous lesdits noms, le 24 mars 1849, jour même de sa naissance.

Postérieurement à cet acte, et le 15 mai 1850, Jourdan s'était présenté à la mairie de Tours, pour qu'il y fût procédé à son mariage avec Hélène Camille; mais sa maladie avait fait à ce moment de tels progrès que l'officier de l'état civil, frappé de l'altération des facultés intellectuelles du malheureux Jourdan, ne crut pas devoir consacrer par son intervention un acte de cette importance.

Ce fut alors, en effet, que la famille du sieur Jourdan, avertie de son déplorable état, le fit placer à Ivry, dans une maison de santé, et poursuivit son interdiction qui, ainsi que nous l'avons dit, fut prononcée le 20 août 1850. A partir de ce moment, Jourdan ne traîna plus jusqu'à sa mort qu'une vie lamentable, assombrie par des accès de démence dont les intermittences étaient remplies par l'idiotisme.

En même temps que la famille Jourdan demandait une interdiction devenue trop nécessaire, elle avait, par action séparée dirigée contre Hélène Camille, en sa qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure, poursuivi la nullité de la reconnaissance du 17 avril 1850, à un double point de vue : 1^o en ce que cette reconnaissance émanait d'un père notoirement en état de démence au moment où il l'avait faite; 2^o en ce que l'officier de l'état civil n'était point présent à la réception de cette reconnaissance. Les parties produisaient une lettre de M. Varin, maire du 1^{er} arrondissement, reconnaissant qu'en effet il n'était point présent au moment de la déclaration du père.

Des enquêtes et contre-enquêtes ayant été faites avec le plus grand soin pour préciser l'état mental du sieur Jourdan aux époques contemporaines de la reconnaissance du 17 avril 1850, le Tribunal de Tours a, par son jugement du 26 août 1851, déclaré que cette reconnaissance était nulle comme émanant d'un individu notoirement en état de démence à l'époque où il avait fait cette reconnaissance. Le Tribunal s'était en outre préoccupé de certaines circonstances qui à ses yeux constituaient une clandestinité devant encore entraîner la nullité de l'acte du 17 avril 1850.

La demoiselle Camille, ayant relevé appel de cette sentence, qui enlevait à sa fille la moitié de la fortune de son père, dont l'importance est de 130,000 fr. environ, la Cour a, par les motifs suivants, qui seront suffisamment éclaircis par les détails dans lesquels nous venons d'entrer, infirmé la décision des premiers juges :

« La Cour,
« Considérant, en fait, que le 24 mars 1849, Hélène Camille, ouvrière chez Antoine Jourdan, tailleur d'habits à Tours, est accouchée à Paris chez la dame Messenger, sage-femme;

« Que le même jour l'enfant de la demoiselle Camille a été inscrit sur les registres de l'état civil du quatrième arrondissement sous les prénoms d'Hélène-Héloïse-Antoinette, sans désignation de père;

« Mais que le 17 avril 1850, ledit Antoine Jourdan a formellement reconnu devant Varin, maire du quatrième arrondissement, en présence de deux témoins, que ladite Antoinette était née de ses œuvres et de celles d'Hélène Camille;

« Que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cette reconnaissance de paternité ne permettent pas de douter que la jeune Antoinette ne soit réellement la fille d'Antoine Jourdan;

« Qu'il résulte des documents du procès qu'Hélène Camille est entrée, dans les premiers jours de juin 1849, chez ledit sieur Jourdan, ce qui rend plausible la déclaration de ce dernier qu'Antoinette est bien le fruit des relations intimes qui se sont établies tout d'abord entre lui et ladite demoiselle Camille;

« Que c'est Jourdan qui a placé Hélène Camille chez la sage-femme dans la maison de laquelle elle a fait ses couches, et qui a pourvu à tous les frais de l'accouchement;

« Que le 8 avril 1850 on le voit se présenter à la mairie du quatrième arrondissement pour se marier avec Hélène Camille, et que le mariage n'ayant pu se célébrer à Paris à défaut d'un domicile suffisant dans cette ville, il a fait à cette même mairie, le 17 avril 1850, l'acte de reconnaissance dont l'annulation est demandée;

« Que c'est par ses soins que la petite Antoinette, dont le nom n'est autre que le sien (Antoine), ce qui, dans l'espèce, impliquait déjà une velléité de reconnaissance, a été placée chez une nourrice à Saint-Germain-en-Laye; qu'il a pourvu au paiement des mois de nourrice; qu'à chaque voyage qu'il a fait à Paris, il a été voir la petite Antoinette à Saint-Germain, et de cette ville a écrit à la mère des lettres où respire la tendresse paternelle et sa sollicitude pour la santé de leur enfant;

« Qu'immédiatement après la reconnaissance susdite, il a

pris l'enfant dans ses bras, en disant : « Maintenant que te voilà reconnue, tu es bien à moi ; »

« Que le 15 mai 1850, il s'est présenté à la mairie de Tours, en manifestant de nouveau l'intention de se marier avec Hélène Camille, pour légitimer leur fille ; »

« Que la paternité ainsi avouée explicitement par le langage et la conduite de Jourdan, et avec une telle persévérance, la reconnaissance authentique devient aux yeux de la morale et de la loi un fait désirable, et dont la preuve doit trouver faveur devant la justice ; »

« Que l'impuissance de prouver la paternité, lorsqu'elle est méconnue, a seule porté le législateur à en interdire la recherche, sans qu'il soit permis au législateur qui a permis, par la raison contraire, la recherche de la paternité, n'ait pas hésité à faire partager au père les devoirs et les obligations que, d'accord avec la nature, il impose à la mère ; »

« D'où il résulte que, si la paternité avouée est de plus constatée dans les formes déterminées par la loi, cette reconnaissance faite sans qu'il apparaisse de la part de qui ce soit aucune manœuvre qui en altère la spontanéité ne peut être invalidée dans la forme qu'en prouvant, par voie d'inscription de faux principal ou incident, la fausseté de l'instrument qui la contient, et au fond, qu'en démontrant que son auteur n'avait pas l'usage de ses facultés intellectuelles et la conscience de ce qu'il faisait au moment où l'officier de l'état civil recevait ses déclarations ; »

« Considérant que, dans l'espèce, il est impossible d'avoir égard aux allégations des intimés ou même aux prétendus aveux qu'aurait faits ou pouvait faire l'officier de l'état civil, dès lors que lesdits intimés n'ont point pris la voie la voie légale pour arguer de faux l'acte du 17 avril 1850 ; »

« Au fond, « Considérant qu'il ne suffit pas aux intimés de prouver l'affaiblissement progressif des facultés intellectuelles de Jourdan, à partir de décembre 1849, étiat condamnait celui-ci à l'imbécillité ou à l'idiotisme absolu, et se terminant par sa mort, le 15 novembre 1851 ; »

« Qu'il faut encore qu'on prouve, ce qu'on ne fait pas, qu'au mois d'avril 1850, et singulièrement le 17 de ce mois, Jourdan n'était pas capable de cette volonté purement instinctive qui porte un père à reconnaître son enfant, et que le désordre de ses idées a pu, de sa part, être la cause ou l'occasion d'une méprise en désaccord avec la conduite et le langage qu'il a tenus au temps où il jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles ; »

« Considérant que la santé d'esprit exigée par l'art. 901 du Code civil n'est point celle qui doit présider à l'acte prévu par l'art. 334 du même Code ; »

« Que la reconnaissance d'un enfant naturel par son père est l'accomplissement d'un devoir, une œuvre de sentiment et de conscience plutôt que de raisonnement, et loin de pouvoir être présumée le fruit de la démence, doit, au contraire, être présumée un retour vers la nature et le devoir ; »

« Qu'en conséquence, elle ne réclame pas les mêmes précautions que les contrats du droit civil dans lesquels l'homme n'est jamais présumé légèrement vouloir se déposséder de ce qui lui appartient ; »

« Que c'est le motif pour lequel il est permis à un mineur de reconnaître un enfant naturel, alors qu'il lui est défendu de contracter ; »

« Considérant encore, en fait, que les intimés ne prouvent point que, le 17 avril 1850, Jourdan ait rien dit ni rien fait qui révèle l'absence ou l'égarement de sa volonté, l'acte de reconnaissance, ainsi qu'il vient d'être dit, étant par lui-même, et eu égard aux antécédents, un acte raisonnable et éminemment moral ; »

« Qu'au contraire, il résulte des enquêtes que pendant toute cette journée la conduite d'Antoine Jourdan a été pleine de convenance et de lucidité ; »

« Considérant que si, plus tard, le 20 août 1850, un jugement du Tribunal de Tours a interdit Jourdan pour cause d'idiotisme, les effets de l'interdiction ne sauraient, aux termes des articles 503 et 504 du Code civil, rétroagir sur l'acte de reconnaissance du 17 avril précédent qu'autant que la cause de l'interdiction aurait notoirement existé à l'époque où cet acte a été fait ; ou que la preuve de la démence résulterait de cet acte lui-même, ce qu'aucune des enquêtes n'établit ni explicitement, ni implicitement ; »

« En ce qui touche les dépens, etc. (sans importance) ; »

« Par ces motifs, « La Cour reçoit Hélène Camille, les noms qu'elle procède, appartenant au jugement rendu par le Tribunal de première instance de Tours, le 26 août 1851 ; met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; décharge, etc. ; »

« Au principal, faisant droit : déclare la demande en nullité de la reconnaissance de la mineure Antoinette en qualité de fille d'Antoine Jourdan mal fondée ; maintient ladite reconnaissance et tous ses effets ; condamne personnellement les intimés en tous les dépens tant de première instance que d'appel, etc. »

Conclusions conformes de M. Chevrier, avocat-général ; plaidants, M^e Gœuher pour la demoiselle Camille et la mineure Antoinette, et Jahanet pour les héritiers Jourdan.

COUR D'APPEL DE NANCY (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Masson.

Audience du 8 décembre 1851.

FALILITE. — INSOLVABILITE. — CORRESPONDANCE. — TRAITÉS NON PAYÉS. — CONTRATS HYPOTHÉCAIRES. — OCCURRENCE REPORTÉE A TROIS ANNÉES.

I. Un négociant doit être considéré comme étant en état de cessation de paiements à partir du moment où, se trouvant dans un état d'insolvabilité réelle, sa correspondance constate l'impossibilité d'acquiescer de nombreuses traites faites sur lui pour factures échues, bien que ces traites n'aient pas été protestées ou, dans l'impuissance de les satisfaire autrement, il a consenti des hypothèques au profit de certains de ses créanciers.

II. La cessation de paiements et l'ouverture de la faillite peuvent être fixés à la date même du premier de ces contrats hypothécaires, encore qu'il se soit écoulé près de trois années entre cette date et celle du dépôt du bilan, et que dans cet intervalle le débiteur ait continué son commerce et ait soldé certaines dettes, si toutefois la majeure partie du passif existant à l'époque desdits contrats hypothécaires est restée depuis impayée.

Un sieur Berthemot, négociant à Toul, a déposé son bilan le 3 juillet 1851. Un jugement du Tribunal de Toul, jugeant commercialement, a reporté l'ouverture de cette faillite au 26 septembre 1848. Voici le texte de ce jugement où les faits sont suffisamment relatés :

« Attendu que la cessation de paiement constitue la faillite ; »

« Que la cessation de paiement est un fait complexe, dont la définition et les caractères ne sont pas indiqués par la loi, et dont l'appréciation est abandonnée à la prudence des juges ; »

« Attendu que, dès avant l'année 1848, la position commerciale du sieur Berthemot était des plus précaires ; que depuis 1843, son passif dépassait de beaucoup son actif ; que ses paiements ne se faisaient qu'avec beaucoup de difficultés ; »

« Que depuis le mois de juillet 1848, sa correspondance révèle qu'il se trouve dans la dure nécessité de s'adresser sans cesse à ses nombreux créanciers de commerce, soit pour les prévenir qu'il laisse retourner des effets non payés, soit pour les prier de ne pas faire de traites sur lui, soit pour les engager à retirer celles qu'il pouvait avoir mises en circulation, soit enfin pour demander des délais avec offres d'ajouter les intérêts aux sommes ainsi arriérées ; le tout, parce qu'il est dans l'impossibilité de trouver de l'argent pour faire face à ses engagements ; »

« Que le 19 juillet il offre des sûretés hypothécaires à M. Madelin, négociant à Nancy, auquel il doit plus de 5,000 fr. pour marchandises fournies et portées en un compte ouvert depuis 1844 jusqu'en 1848 ; que ledit sieur Madelin acquiesce le compte de Berthemot le 26 septembre 1848, et devient créancier hypothécaire ; »

« Que si, à cette date du 26 septembre 1848, une facture de 180 francs accuse encore une opération commerciale entre ces

deux négociants, cette facture met un terme à de longues relations qui ne laissent plus de traces dans les livres de l'un et de l'autre ; »

« Que le 7 décembre 1848, MM. Mathieu frères, négociants à Nancy, ont recours au même expédient, et qu'ils acceptent un contrat hypothécaire pour solde de factures antérieures s'élevant à 4,000 fr. ; »

« Que, le 24 février 1849, un contrat hypothécaire est souscrit au profit de la dame Petit pour la somme de 3,000 francs versés antérieurement ; »

« Que, le 3 mai 1849, un contrat de 12,300 fr. est souscrit au profit du sieur Paris pour dettes anciennes ; »

« Que, le 31 mai 1850, un contrat est souscrit au profit de M. Deligny pour 1,500 fr. versés en 1846 ; »

« Que, le 20 juin, un jugement est obtenu par M^{lle} Pévert pour 4,100 fr. de dettes anciennes ; »

« Que, le 8 juillet, un contrat est souscrit au profit de la dame Millot pour 4,000 fr. versés en 1841 et 1843 ; »

« Que, le 14 août 1851, jugement est obtenu par MM. Favière et Danneker, négociants à Neufchâteau, pour la somme de 1,800 fr. ; »

« Qu'un protêt apparaît le 1^{er} décembre 1849 ; que de nombreux protêts le suivent ; et que si des paiements sont effectués, le sieur Berthemot ne fait face aux exigences de sa position qu'en empruntant à des voisins près desquels il ne trouve de crédit que sur la mensongère affirmation qu'il ne doit et ne veut devoir qu'à eux ; qu'il veut éviter de recourir à la dispendieuse formalité d'un emprunt authentique ; »

« Qu'enfin, succombant sous les demandes réitérées, il convoque ses créanciers en 1850, en obtient un accommodement et une remise de créances qui ne peuvent le sauver en 1851 d'une saisie qui amène le dépôt du bilan à la date du 3 juillet ; »

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que l'insolvabilité du sieur Berthemot remonte à plusieurs années ; qu'elle est devenue patente et notoire en 1848 ; que la cessation de ses paiements a réellement eu lieu dans le cours de cette année, et qu'elle doit être fixée au 26 septembre, jour où, reconnaissant qu'il ne peut payer, il solde la dette commerciale du sieur Madelin par un acte obligatoire conférant hypothèque ; »

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par jugement nouveau, et complétant, aux termes de l'article 441 du Code de commerce, le jugement rendu le 3 juillet 1851, dit que la cessation de paiements du sieur Berthemot a eu lieu le 26 septembre 1848, et déclare le sieur Berthemot en faillite à partir de cette époque. »

Ce jugement, qui avait été déferé à la Cour par MM. Madelin et Mathieu frères, a été confirmé par adoption de motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sautereau ; plaidants, pour MM. Madelin et Mathieu, appelants, M^e Catabelle, et pour le syndic de la faillite Berthemot, intimé, M^e Doyen.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 31 janvier.

COURTIERS DE COMMERCE. — DÉCLARATIONS A LA DOUANE.

— PRIVILEGE. — ARMATEURS ET CONSIGNATAIRES.

I. L'article 10, titre VII, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui donne aux courtiers maritimes le privilège des déclarations à la douane, à l'octroi et aux autres administrations publiques, est encore en vigueur. Cette ordonnance n'a été abrogée ni par l'arrêté du 27 prairial an X, ni par l'article 80 du Code de commerce.

II. Mais les articles 10 et 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 et l'article 80 du Code de commerce, qui donnent aux courtiers maritimes le privilège des déclarations à la douane, à l'octroi et aux autres administrations publiques, n'ont point interdit aux armateurs, capitaines de navires et consignataires le droit de faire ces opérations par eux-mêmes ou par leurs commis les représentant.

Spécialement, une société de transport ayant une succursale dans une ville autre que celle où est son siège, et y étant représentée par un commis salarié et à appointements fixes, peut faire, par l'intermédiaire de son commis, les déclarations énoncées dans les articles 10 et 14 de l'ordonnance de 1681 et 80 du Code de commerce. (Voir les arrêts des 19 février 1851 et 8 juin 1852.)

Ces questions, fort importantes pour le commerce, ont été résolues par l'arrêt suivant, dont nous croyons utile de donner le texte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} février 1852.)

« La Cour, »

« Ouï M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport ; M^e Bosviel pour les demandeurs, M^e Paul Fabre pour les défendeurs, intervenant, en leurs observations ; et M. Sevin, avocat-général, en ses conclusions ; »

« Vidant le délibéré par elle ordonné et statuant sur le pourvoi formé par le sieur Jean-Baptiste Salvy contre le jugement du Tribunal supérieur de Vannes, du 18 août dernier ; »

« Sur le premier moyen tiré de la violation du décret du 21 avril 1791, de l'article 80 du Code de commerce et de l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807 ; »

« Attendu que l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, a eu principalement pour objet de régler la police du commerce maritime et de la navigation ; »

« Que c'est dans cette vue qu'elle a créé les offices d'interprètes et de conducteurs des maîtres de navire, qu'elle a déterminé leurs fonctions et leur a donné notamment la mission de fournir pour les maîtres et marchands qui ne voudraient pas agir par eux-mêmes les déclarations nécessaires aux greffes et bureaux établis pour les recevoir ; »

« Que si ces dispositions réglementaires ont été abrogées par la loi du 21 avril 1791, qui a supprimé ces offices, elles ont été remises en vigueur par les arrêts des 28 ventose an IX et 27 prairial an X, qui ont rétabli les courtiers, et plus spécialement par l'article 77 du Code de commerce, qui reconnaît nominativement les courtiers interprètes de navires ; »

« Attendu que l'art. 80 du même Code, qui rappelle leurs fonctions, ne doit point être entendu dans un sens limitatif ; que le législateur a eu pour but, dans les articles 77, 78, 79, 80 et 82 du Code de commerce, de distinguer les attributions de chaque des classes de courtiers, et non de les restreindre dans des limites plus étroites ; qu'elles continuent donc à être réglées par les anciennes ordonnances non abrogées soit par les arrêts de ventose an IX et de prairial an X, soit par la loi du 15 septembre 1807, applicable aux matières purement commerciales et non aux dispositions réglementaires relatives à la police du courtage maritime ; »

« Attendu, dès lors, qu'en reconnaissant aux courtiers interprètes conducteurs de navires le droit exclusif de servir d'intermédiaires aux maîtres et marchands pour les déclarations à faire aux bureaux des douanes, des contributions indirectes et de l'octroi, le jugement attaqué n'a nullement violé les articles de lois précités ; »

« Rejette ce moyen ; »

« Mais sur le second moyen, résultant de la violation de l'article 14 de l'ordonnance de 1681 et de l'article 80 du Code de commerce, comme aussi de la fausse application de l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X ; »

« Vu l'article 14, titre 7, de l'ordonnance de 1681, lequel est ainsi conçu : « Les maîtres et marchands qui voudront agir par eux-mêmes ne seront pas tenus de se servir d'interprètes ni de courtiers ; » »

« Vu également l'article 4, § 2 de l'arrêté du 27 prairial an X, portant : « Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre ainsi par eux-mêmes leurs marchandises ; » »

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, et qu'il n'est pas méconnu par les défendeurs intervenants, que le sieur Salvy est employé de la Compagnie des paquebots à vapeur de la Loire et du Morbihan, établie à Nantes sous la rai-

son Edet et C^e ; »

« Qu'en cette qualité il est son représentant à Lorient, et qu'il est chargé de traiter dans cette ville toutes les affaires de la Compagnie ; »

« Que le droit exclusif accordé aux courtiers conducteurs de navires, de faire des déclarations aux bureaux des douanes et des autres administrations, reçoit exception quand les maîtres et marchands veulent agir par eux-mêmes ; »

« Que si cette exception ne peut être étendue à un mandataire spécial, à celui qui s'entremet pour le compte de plusieurs négociants, il en est autrement du commis qui, comme le sieur Salvy, appartient exclusivement à une maison de commerce, et qui est chargé de la représenter dans toutes les affaires que la Compagnie peut avoir à régler dans la localité qu'elle lui attribue pour résidence ; »

« Qu'en ce cas, lorsque le commis agit au nom de la maison de commerce, c'est la maison elle-même qui agit ; qu'ainsi il est autorisé à faire les déclarations énoncées en l'article 10 de l'ordonnance ; »

« Attendu que le Tribunal supérieur de Vannes, après avoir constaté la position du sieur Salvy à l'égard de la compagnie des paquebots à vapeur de la Loire et du Morbihan, l'a néanmoins déclaré coupable d'avoir fait des actes de courtage illicite, et d'avoir empiété sur les attributions des courtiers conducteurs de navires, en déclarant au bureau des douanes, des contributions indirectes et de l'octroi, les marchandises transportées à Lorient pour la compagnie dont il est le représentant en cette ville ; en quoi il a violé les articles précités ; »

« Casse et annule le jugement du Tribunal supérieur de Vannes, du 18 août dernier ; et pour être de nouveau statué sur l'appel interjeté par Salvy du jugement du Tribunal de Lorient, du 9 mai précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle ; »

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 12 février.

IMMIXTION DANS LE SERVICE DES POSTES. — LETTRE NON CACHETÉE. — VOITURIER. — MENTION ÉTRANGÈRE A L'OBJET DE TRANSPORT.

Le transport par un voiturier d'une lettre non cachetée, qui contient une seule mention étrangère aux marchandises qui font l'objet du transport, constitue le délit d'immixtion dans le service des postes dans les sens des articles 1 et 2 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, et rend le voiturier passible de la peine édictée par l'article 5 de ce même arrêté.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal supérieur de Saint-Mihiel, d'un jugement de ce Tribunal, du 27 septembre 1851, qui a relaxé le sieur Jean-Baptiste Collignon de la prévention.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Mohamed-ben-el-Hadj dit Ali, condamné par la Cour d'appel d'Alger (chambre criminelle), à huit ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ; — 2^o De François Coloma, Antoine Boras et autres (Cour d'appel d'Alger), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 3^o De François-Marie Toullion (Finistère), six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ; — 4^o De Henri-Jacques Pezair (Seine), cinq ans de réclusion, vols qualifiés ; — 5^o De Mathias Lorber (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, viol sur ses filles ; — 6^o De Antoine Lapeyre (chambre d'accusation de la Cour d'appel de Rennes), renvoi aux assises de la Loire-Inférieure, pour faux en écriture de commerce et vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 12 février.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — LE CORDONNIER MÉLOMANE.

Ce matin a comparu devant le jury un individu inculpé d'un faux commis dans des circonstances assez singulières. L'accusé, ouvrier cordonnier, est en même temps grand amateur de musique. Il se délasse de ses travaux manuels en jouant du violon. Cet instrument n'est même pas le seul qu'il cultive : il joue aussi de la basse, de la flûte et de l'accordéon. Avec les instruments qui ont été trouvés chez lui on pourrait monter un orchestre. En effet, on voit sur la table des pièces à conviction une basse, un accordéon et deux violons. L'accusé a justifié de la légitime possession de tous ces instruments. Mais ce qui l'a mérité devant le jury, c'est cette circonstance que, pour se procurer un violon meilleur que le sien, il n'a pas craint de commettre un faux. Voici, au surplus, les faits relevés contre lui dans l'instruction :

Dorweiler est un simple ouvrier cordonnier ; il paraît passionné pour la musique, et surtout fort désireux de posséder des instruments de musique de toute espèce. Dans la perquisition opérée à son domicile, on a saisi une collection d'instruments assez variée, et surtout hors de proportion avec les ressources dont l'accusé peut disposer.

Dans la journée du 4 septembre 1851, Dorweiler s'est présenté chez les époux Vaillant, marchands luthiers, rue des Bernardins, 34 ; la dame Vaillant était seule ; Dorweiler lui demanda à acheter une flûte à quatre clés, puis il dirigea la conversation sur un assortiment de violons qu'on voyait suspendus à la muraille ; parmi les violons il s'en trouvait un, enveloppé avec un sac de papier, sur lequel était le nom de Germain.

Dorweiler parvint à se faire expliquer par la dame Vaillant que le violon avait été confié au sieur Vaillant, dans une de ses tournées, par M. Germain, juge au Tribunal civil d'Avallon, pour qu'il y mit un manche neuf ; que le prix de cette réparation était de 12 fr. ; qu'enfin, M. Germain avait annoncé l'intention de se rendre bientôt à Paris et de venir alors reprendre lui-même son violon. Après avoir obtenu tous ces renseignements, l'accusé se retira, non sans témoigner le vif désir qu'il aurait d'être propriétaire d'un pareil instrument. Il revint le lendemain matin, 5 septembre, chez la dame Vaillant, comme pour marchander une méthode de solfège, et la dame Vaillant a déclaré qu'il lui avait paru qu'il marchandait sans avoir l'intention précise d'acheter. Enfin, une heure environ après que l'accusé était sorti de chez elle, la dame Vaillant vit arriver chez elle un commissionnaire porteur d'une lettre ainsi conçue :

Madame,

Je viens d'arriver à Paris, mais je me suis foulé le pied en descendant de voiture. Je ne puis donc aller moi-même chercher le violon que j'ai confié à M. votre mari pour le réparer ; veuillez le remettre au porteur de la présente qui vous paiera le montant de la réparation.

Agrérez, madame, mes salutations.

GERMAIN,

juge à Avallon.

Le commissionnaire porteur de cette lettre donna à la dame Vaillant 12 francs, prix de la réparation de l'instrument. La dame Vaillant, dont la confiance était entière, remit le violon et serra la lettre. Or, il résulte de l'aveu même de Dorweiler que c'est lui qui a écrit la lettre en question et qui l'a fait porter par un commissionnaire pour arriver à s'emparer du violon appartenant au sieur Germain. Cependant, le lendemain de ce jour, le même violon fut rapporté à la dame Vaillant par un enfant qui lui remit une lettre conçue dans ces termes :

Madame,

Ayez pitié d'un pauvre père de famille dont le fils a commis une bassesse. Je vous fais remettre le violon par je ne sais qui je trouverai. Si c'est un commissionnaire, payez-lui la commission.

Monsieur m'a tout avoué. C'est l'idée de la musique qui l'a poussé là, et il a payé de ses économies les 12 francs. Nous vous les laissons ; mais sur l'âme de votre mère et pour le

bonheur de votre enfant, faites dire douze messes pour le père et son fils ; la pauvre mère et la fille sont mortes. Je compte sur vos sentiments maternels et ai la honte de ne pouvoir signer. P. S. Si la personne à qui il appartient ne le sait pas, je vous en prie, cachez-lui, à moins qu'elle ait pitié de mon fils et qu'elle veuille en faire un artiste, et n'inquietez pas le pauvre commissionnaire.

Je ne cesserai pas de prier pour vous tous. Sur tout ne manquez pas de faire dire les messes. Au moins l'argent sera bien employé.

Dorweiler a avoué dans l'instruction que c'était encore lui qui avait fabriqué cette seconde lettre, supposée écrite par son père. La restitution qu'il a faite a-t-elle été inspirée par un sentiment de repentir, dégagé de toute autre préoccupation ? Il n'est pas possible de le croire. En effet cette restitution n'a eu lieu que le 6 septembre dans la soirée. Or, dès le 5 septembre, une fille Parsis, compagne de l'accusé, l'avait dénoncé au commissaire de police de la section de la Roquette, et l'accusé n'ignorait pas cette dénonciation. Depuis, la fille Parsis a exprimé le regret d'avoir fait connaître ces faits à l'autorité, mais elle n'en a pas moins persisté dans ses déclarations.

En conséquence, André-Jean Dorweiler est accusé : 1^o d'avoir, en septembre 1851, commis le crime de faux en écriture privée, en fabricant ou faisant fabriquer une lettre en date à Paris du 5 septembre 1851, contenant la demande de remettre au porteur un objet mobilier déposé par le signataire supposé, et en apposant ou faisant apposer au bas de ladite lettre la fausse signature Germain ; 2^o d'avoir, à la même époque, fait usage de la même lettre fautive, sachant qu'elle était fautive ; Crimes prévus par les articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Interrogé par M. le président, l'accusé convient de tous les faits qui lui sont reprochés ; seulement il déclare que s'il a pris ce violon, c'était pour voir s'il était meilleur que les siens. M. le président lui fait observer que ce système de défense n'est guère admissible, et que, d'ailleurs, au mois d'août précédent, il a soustrait, chez un autre luthier, un violon, un flageolet et trois cordes à violon, soustraction à raison de laquelle il est renvoyé en police correctionnelle.

L'accusé explique que c'est la passion de la musique qui seule l'a poussé à commettre les actes dont il déclare se repentir profondément. Les témoins entendus ont confirmé les faits qui précèdent.

M. de Vallée, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M^e Maublanc présente la défense de Dorweiler. Le jury, après une courte délibération, rend un verdict négatif sur toutes les questions.

Dorweiler, ramené à l'audience, écoute la lecture du verdict sans manifester d'émotion ; mais quand il entend prononcer son acquittement, ce résultat, qu'il ne paraissait pas espérer, produit chez lui une émotion si vive, qu'il éclate en larmes et en sanglots.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

Présidence de M. Champanhet-Tavernol.

Audience du 30 janvier.

UN AVOCAT BOUSCHAS.

On appelle, en patois, poirier bouschas, un poirier sauvage, lequel ne produit que de mauvais fruits. Par analogie, les paysans de l'Ardeche donnent cette qualification à un homme sans études qui s'ingère de donner des conseils sur le droit.

Il est rare que dans chacun de nos villages il ne se rencontre pas quelque avocat de cette espèce, lequel, ayant été tout au plus clerc d'huissier, ne s'avise de donner des conseils à nos malheureux cultivateurs sur leurs intérêts de famille. Ces docteurs de village sont d'autant plus recherchés que leurs prétentions, en fait de salaires, sont ordinairement très modestes. Une bouteille de vin une cruche de bière suffisent souvent à les honorer ; ajoutez encore qu'ils sont, pour ainsi dire, sous la main des habitants de nos campagnes, et que ceux-ci trouvent un avantage inappréciable à obtenir sans se déplacer une consultation presque gratuite. Nos cultivateurs s'adressent donc de préférence aux avocats bouschas. Mais malheur à ces avocats s'ils s'avisent de demander un service exagéré ! leurs clients, souvent d'aussi mauvais foi qu'eux, les entraînent dans de fâcheuses affaires. En voici un exemple :

Une rixe s'était élevée tout récemment dans un village assez éloigné de Privas, entre le nommé F... et les nommés L... à la suite d'un repas fait au cabaret. F... avait été très maltraité, et de retour dans sa commune ne cessait de crier vengeance contre ses agresseurs. X..., ancien clerc de procureur de bailliage, s'offrit de lui faire rendre justice. F... accepta sa proposition, et vint aussitôt noter avocat en campagne pour faire dresser procès-verbal de la rixe et pour aller déposer le procès-verbal entre les mains de l'autorité compétente. Les nommés L..., effrayés d'un tel zèle, vinrent trouver F..., lui demandèrent excuse et lui offrirent toutes sortes de réparations. En conséquence, un arrangement fut fait et signé par les parties devant un notaire de la localité, qui avait contribué par son esprit conciliateur à calmer leurs ressentiments. F... n'eut donc rien de plus pressé que d'aller trouver son avocat et de retirer de ses mains le procès-verbal qu'il lui avait confié, ne voulant plus donner suite à cette affaire ; mais les bouschas qui se voyait frustrer, par l'accordement malencontreux des parties, des profits nombreux qu'il avait fondés sur leur discord, renvoya au lendemain la restitution du procès-verbal réclamé, et, la nuit suivante, conseil, il quitta de bon matin sa commune, et se rendit auprès de son fils, clerc d'huissier, pour tâcher, au moyen des lumières de ce dernier et des siennes propres, de ne pas rendre stérile son intervention dans cette affaire. On ignore s'il y eut complot entre le père et le fils, mais ce qui est certain, c'est que F... finit par rencontrer son avocat, et apprit de lui que le procès-verbal était déposé au parquet du procureur de la République, et qu'il était trop difficile de retirer le procès-verbal des mains d'un tel magistrat, pour que lui, X..., osât tenter l'aventure. F... s'exhala en reproches contre la conduite odieuse de son avocat, lequel n'ignorait pas l'arrangement survenu entre les parties, et savait que le procès-verbal devait être supprimé. Alors l'avocat de village lui fit la proposition suivante : « Venez dans la chambre de mon fils, signez en ma faveur un billet de 100 francs, et je vous ferai rendre votre procès-verbal. Vous ne devez pas redouter une telle dépense, vos adversaires sont riches, ils vous paieront une somme de 600 francs au moins à titre de dommages-intérêts. Un sixième de cette somme pour me récompenser de mes peines et de mes soins ne vous causera pas un grand préjudice. » F..., après maintes difficultés et après s'être réconcilié principalement sur l'exagération du salaire, finit par signer, et le procès-verbal lui fut restitué si promptement qu'il n'a jamais pu se persuader qu'il venait du parquet. Il ne s'était pas trompé dans ses conjectures ; le procès-verbal n'était point sorti des mains de ses avocats ; le procureur de la République n'en avait jamais eu connaissance.

F... retourna à son village, assez inquiet de l'obligation qu'on lui avait entraîné à contracter, et son inquiétude se changea bientôt en fureur, lorsqu'il sut que le dédommagement stipulé dans l'accord fait avec les L... était pen-

de chose et n'allait pas à le couvrir du montant de son billet. Il alla consulter un autre avocat, et, à son retour, il fit offrir à X... la somme de 40 fr. s'il voulait lui rendre son billet de 100 fr. X... refusa de souscrire à cette proposition. Alors F... porta plainte contre lui en abus de blanc seing ; il prétendit devant la justice que l'avocat de blanc seing ; de complicité avec son fils, lui avait fait signer une feuille de papier blanc, sous prétexte que sa signature était indispensable pour retirer le procès-verbal des mains des magistrats, et qu'ensuite et à son insu l'avocat et son fils avaient tracé une obligation de 100 fr. au-dessus de sa signature.

La vérité s'est fait jour à l'audience ; le Tribunal a été convaincu, d'après les dépositions des témoins, qu'il n'y avait point abus de blanc seing ; il a donc prononcé l'acquiescement de X... et de son fils, mais il a légitimement condamné, laquelle manquait de bien peu de conditions pour avoir le caractère d'une escroquerie.

LE CONSEIL DE GUERRE DE LA 19^e DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Martimprey, colonel du 65^e de ligne. Audience du 11 février.

Des dispositions nouvelles ont été prises pour placer les nombreux accusés compris dans la catégorie des insurgés. Ils sont au nombre de treize. On les a placés sur deux bancs, qui occupent toute la largeur de la salle.

Les témoins, pour cette affaire, sont au nombre de soixante-quinze.

Voici les noms des accusés : Millelot père, membre du Tribunal de commerce, père du condamné à mort, Numa Millelot, Jean-Baptiste Guerbet, Couant, inspecteur à Clamecy, Pierre Seronde, Jean-Baptiste Mounier, Edouard Coquard, Denis, dit Kok, Gasimir Gonat, Bazile Guillien, François Cornu, Durand Delume, Avenin Cornu, Pierre Foulon.

Les curieux se pressent aux portes du palais, mais il leur est difficile d'y pénétrer, parce que les témoins occupent presque toutes les places.

Quelques notabilités de la ville sont aux places réservées. Nous remarquons M. Daupley, receveur des finances à Clamecy, dont les bureaux ont été assiégés par des bandes armées le 5 décembre.

A onze heures, le Conseil entre en séance. L'appel des témoins est fait.

L'identité des accusés est constatée. Numa Millelot : Monsieur le président, la circulaire du 3 février nous ayant renvoyés devant une Commission départementale, nous ne comprenons pas que nous soyons ici. Nous n'avons pas eu le temps de préparer notre défense. Nous sommes ici sans défenseurs et sans témoins.

M. Balandreau : Je ferai une observation dans l'intérêt de tous les accusés : ce n'est qu'à deux heures du matin qu'une estafette a frappé à notre porte pour nous prévenir que nous étions attendus ici. M. Girerd, mon confrère, est indisposé ; il n'a pas pu se rendre ici. Il pense qu'il sera remis avant que l'audition des témoins soit épuisée ; cependant, s'il ne venait pas, je le suppléerais autant que mes forces me le permettraient. Je dois dire, du reste, qu'aux yeux des accusés, la défense ne leur a pas paru complète.

M. le président : Vous nous rendez cette justice qu'il n'y a pas de votre faute. Nous avons fait prévenir les défenseurs, non par les moyens ordinaires, mais par une estafette. J'ai pris toutes les mesures qui pouvaient être dans l'intérêt des accusés. Greffier, donnez lecture des pièces...

M. Duprey : Pardon, Monsieur le président ; je désirerais poser des conclusions exceptionnelles.

M. le président : Quelles sont-elles ? Si elles tendent à entraver la marche des débats, elles sont inutiles. Le temps est précieux ; déjà ces affaires ont épuisé des lenteurs qu'il ne faudrait pas prolonger encore.

M. Duprey : Je ne développerai pas mes conclusions ; je me bornerai à les lire.

Plaise au Conseil.

Attendu qu'il résulte des circulaires des 29 janvier et 3 février que l'intention du Gouvernement est « qu'il soit statué, dans le plus bref délai possible, sur le sort de tous les individus compromis dans les mouvements insurrectionnels ou les tentatives de désordre qui ont eu lieu depuis le 2 décembre ; »

Attendu que, pour arriver à ce résultat, MM. les ministres de la justice, de la guerre et de l'intérieur, par leur circulaire en date du 3 février, ont substitué, au mode d'instruction et de juridiction adopté jusqu'à ce jour, un mode nouveau, devant offrir aux intérêts de la société et des accusés plus de garantie, de célérité et de modération dans l'appréciation des faits imputés aux délinquants ; qu'ainsi il résulte du document précité : 1^o que toutes les autorités judiciaires, administratives ou militaires qui ont pu jusqu'ici être chargées d'informer sur les derniers événements, telles que commissions militaires, juges et commissions d'instruction, etc., sont complètement dissoutes et doivent cesser leurs opérations ; 2^o que toutes les pièces de procédure, actes d'informations, procès-verbaux et autres documents recueillis dans chaque département par les diverses autorités, seront immédiatement envoyés à la Préfecture pour y être centralisés et mis à la disposition de la commission ; 3^o qu'une commission a été nommée et instituée pour juger tous les individus sans exception compromis par suite de l'insurrection du 2 décembre, etc., etc.

Par ces motifs et autres, surseoir aux débats jusqu'à ce que la commission départementale ait statué sur le sort des prévenus.

M. le commissaire du Gouvernement fait observer que la circulaire du 3 février ne dessaisit pas les Conseils de guerre, et que ces mêmes Conseils n'y sont pas nommés.

M. le président : Le Conseil donne acte à la défense de ses conclusions ; mais il déclare qu'il passera outre et continuera les débats.

M. le greffier Jocheim commence la lecture des pièces. Cette lecture termine l'audience. Comme les faits qu'elle renferme seront reproduits par les dépositions des témoins, nous ne les avons pas relatés.

Demain les accusés seront sommairement interrogés et l'audition des témoins commencera.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 11 février 1851, sont nommés :

- Avocat-général à la Cour de cassation, M. Chégaray, ancien avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Freslon, démissionnaire ;
M. Chégaray : 6 juin 1827, substitut à Bayonne ; — 22 septembre 1830, procureur du roi à Montbrison ; — 16 novembre 1830, substitut à la Cour de Lyon ; — 30 juillet 1832, procureur du roi à Lyon ; — 20 octobre 1833, procureur-général à Orléans ; — 27 mai 1837, procureur-général à Rennes ; — 7 avril 1843, avocat-général à la Cour de cassation ; — 1848, révoqué.
Avocat-général à la Cour de cassation, M. Raynal, procureur-général près la Cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Bonjean, nommé conseiller d'Etat ;
M. Raynal : 43 juillet 1833, substitut à Bourges ; — 18 juillet 1838, avocat-général à Bourges ; — 1848, révoqué ; — 6 avril 1849, avocat-général à Bourges ; — 7 juin 1849, premier avocat-général à Bourges ; — 11 juillet 1849, procureur-général à Caen.
Président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux, M.

Troplong, président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Prévost Leygonie, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Troplong, 6 mars 1848, procureur-général à Bordeaux ; — 11 février 1850, président de chambre à la Cour de Nîmes ; Vice-président au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Choisy, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Boudouère, décédé ;

M. Choisy, substitut à Lesparre ; — 22 février 1829, substitut à Périgueux ; — 23 mai 1830, procureur du roi à Ribérac ; — 9 août 1843, substitut au Tribunal de Bordeaux ; — 28 novembre 1849, substitut à la Cour de Bordeaux ;
Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux, M. Pellet, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Peyrol, qui a été nommé avocat-général ;

M. Pellet, 18 mai 1834, substitut à Barbezieux ; — 9 février 1836, substitut à Angoulême ; — 2 septembre 1844, substitut à Bordeaux ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux, M. de Thoulouze, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Choisy, nommé vice-président au Tribunal de première instance de Bordeaux ;

M. de Thoulouze, 1848, commissaire du Gouvernement à La Réole ; — 23 mars 1843, commissaire du Gouvernement à Libourne ; — 1849, substitut à Périgueux ;
Juge au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. de Cerval, substitut près le même siège, en remplacement de M. Tarde, décédé ;

M. de Cerval, 2 septembre 1844, substitut à Sarlat ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. d'Escures, juge suppléant au siège de Bazas, en remplacement de M. de Cerval, nommé juge à Sarlat ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Delournoux, substitut près le siège de Briçon, en remplacement de M. Bernier, non acceptant ;

M. Delournoux, 21 octobre 1831, substitut à Briçon ;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Moulaud, procureur de la République près le siège de Sarlat, en remplacement de M. Desclaux ;

M. Moulaud, 1843, substitut à La Réole ; — 19 avril 1848, commissaire du Gouvernement à Sarlat ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. de Bergerac, substitut près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Montland, nommé procureur de la République à Confolens ;

M. de Bergerac, 23 mars 1848, substitut à Périgueux ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Jahnholz, substitut près le siège de Ribérac, en remplacement de M. de Bergerac, nommé procureur de la République à Sarlat ;

M. Jahnholz, 4 août 1830, substitut à Ribérac ;
Voici du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Plasman, juge au siège de Bergerac, en remplacement de M. Delage, nommé substitut à Nontron ;

M. Plasman, 4 février 1849, juge à Bergerac ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Charles Fretel, avocat, en remplacement de M. Troplong ;

Juge au Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Rivaud, substitut près le siège de Nontron, en remplacement de M. Plasman, nommé substitut à Périgueux ;

M. Rivaud, 1^{er} mars 1848, substitut à Confolens ; — 16 août 1849, substitut à Nontron ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Delage, substitut près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Rivaud, nommé juge à Bergerac ;

M. Delage, 23 mars 1848, substitut à Périgueux ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. François-Pierre Tesnières, avocat, docteur en droit, en remplacement de E. Boreau-Lajaniade ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Jean Baptiste Lagrave, avocat, en remplacement de M. Princeteau, démissionnaire ;

M. de Cerval, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tarde, décédé ;

M. Auzouy, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maussion de Candé, qui reprendra celles de simple juge ;

M. Gannerou, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lafeuillade, qui reprendra celles de simple juge ;

M. Camusat Basserolles, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Page de Maisonfort, qui reprendra celles de simple juge ;

M. Jouyne, juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Aillaud ;

M. Monreau, juge au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lagrange Labaudie.

CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

Après les événements du 2 décembre, les crieurs de journaux, qu'on avait cessé d'entendre depuis l'ordonnance de police qui interdit de crier les journaux, reparurent comme après février. Cette réapparition fit croire que la liberté absolue était rendue à cet égard, et bientôt la fièvre du cri se déclara plus forte que jamais ; les portes des imprimeries de journaux étaient chaque jour envahies par les revendeurs, et les sergents de ville avaient peine à maintenir l'ordre dans ces rassemblements tumultueux et impatientes. Des avertissements furent donnés ; on prévint les crieurs que ceux d'entre eux qui ne seraient pas pourvus de permissions seraient déferés aux Tribunaux.

Un grand nombre de ces individus se réfugièrent alors dans la banlieue, où ils continuèrent leur commerce.

Les avis officiels ne suffisant pas, l'administration dut agir, et bientôt un grand nombre de crieurs furent arrêtés et renvoyés devant la police correctionnelle.

Vingt-huit de ces contrevenants comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal.

Ils ont été condamnés à trois, six, quinze jours et un mois de prison.

— La jeune Gondeau a trop de jovialité dans le caractère et pas assez de stabilité dans ses domiciles ; ce dernier défaut l'amène devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vagabondage ; l'autre excès va se manifester à l'audience.

M. le président : Vous étiez sans asile quand on vous a arrêtés ?

La prévenue, riant : Si j'avais voulu, j'en aurais eu un d'asile ; mais bernique, ça ne me va pas.

M. le président : Vous aimez mieux coucher dans la rue ?

La prévenue : Ah ! non ; j'aime bien mieux coucher dans un lit ; je vous dis que j'aurais eu un asile, parce que j'ai couché quelque temps chez un portier, mais voilà ! pas ce vieil obélisque que se met à me conter des propositions qui ne m'alliaient pas du tout. Merci, je n'ai plus voulu y retourner.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui puisse vous

réclamer ?
La prévenue, riant : J'aimerais mieux attendre les froids à passer.

M. le président : Avez-vous encore votre père ?

La prévenue (toujours avec gaieté) : Ah ! ma foi, je n'en sais rien.

M. le président : Où est-il votre père ?

La prévenue : Mon père, il est instituteur à Buton, un homme instruit d'éducation, qui m'a-t-enseigné ce que je sais.

M. le président : Si on lui écrivait, vous réclamerait-il ?

La prévenue : J'en sais seulement pas s'il est en vie ; s'il est mort, il ne me réclamera pas ; s'il est encore de ce monde, il se rappellera peut-être qu'il a une fille, et peut-être qu'il me réclamera. (La prévenue rit.)

M. le président : Le Tribunal remet à quinzaine, pendant ce temps on écrira à votre père.

La prévenue, en se retirant, tire la langue, fait une grimace, adresse au Tribunal un geste irrespectueux, et regarde en riant l'auditoire du fond de la salle dont elle paraît heureuse de provoquer l'hilarité.

M. le président fait ramener au banc la fille Gondeau, contre laquelle le ministère public requiert l'application de la loi pour outrages envers le Tribunal.

Sur ces réquisitions, la fille Gondeau est condamnée à un mois de prison.

— « J'attends l'omnibus. » Telle est la réponse de quatre amis sur huit que vous rencontrez au coin des rues de Paris, les pieds dans la boue, l'œil au guet. Autrefois, quand vous vouliez rencontrer un rentier, vous alliez au Marais ; un marchand de meubles, vous risquiez le voyage du faubourg Saint-Antoine ; un provincial, vous faisiez deux tours devant la rotonde du Palais-Royal ; un élégant, vous rasiez le boulevard des Italiens. Aujourd'hui, tout cela est changé ; la moitié de Paris roule en omnibus, tandis que l'autre attend son tour pour y monter. Vous avez laissé dans les mers de la Chine ou dans les sables africains un ami bien cher ; depuis dix ans, vous le croyez englouti dans les flots ou dans le ventre d'un lion Gérard ; tout à coup, un cri de joie vous échappe, vous l'apercevez au coin d'une rue, vous courez, vous allez vous jeter dans ses bras ; mais il a aperçu l'omnibus, il se précipite vers le véhicule, il vous échappe, et en voilà pour dix autres années avant de le retrouver.

Au total, ce n'est qu'un ami perdu ; mais il y a pire que cela, et voilà Onésime Brichart, seigneur de long, à qui l'omnibus a fait tort d'un débiteur, règle générale, et c'est là encore une des perturbations apportées dans les relations sociales ; le débiteur va en omnibus, et le créancier à pied.

Voici comment Onésime Brichart formule sa plainte devant le Tribunal correctionnel :

Depuis trois ans et deux mois le nommé Alexis Rabichon me devait 7 francs 75 centimes.

Rabichon : 7 francs quinze sous si ça vous est égal ; en fait de compte d'argent, il est préférable de parler français.

Brichart : Préférant aussi bien les sous que les centimes, mettons 7 francs 15 sous, de bon argent prêté pour lui manger, de ce qu'il n'avait pas d'ouvrage pour le moment. Mais, comme je vous dis, depuis trois ans et deux mois impossible de rattraper une centime de Rabichon... c'est-à-dire un sou ni un rouge liard. Croyant qu'il m'avait fait banqueroute, voilà que je le rencontre une fois au coin de la rue de l'Arbre-Sec et que je lui demande mon dû. Rabichon ne va pas à l'encontre.

Rabichon : Eh bien, puisque je n'ai pas été à l'encontre ?

Brichart : Mais il avait son plan : il me traînait sa conversation en longueur, sur la maladie de sa femme, ses deux enfants paralysés, et une faillite, qu'il y était, dit-il, pour 28 fr., mais qu'il allait me donner un à-compte de 5 fr. Au moment où je croyais qu'il allait mettre la main à la poche, la Béarnaise débouche au coin de la rue : il fait le grand écart, court après comme une hirondelle, et moi impossible de le rejoindre à cause de ma sciatique.

Rabichon : Ah ! je savais pas ; c'est mauvais, la sciatique.

Brichart : Au bout de deux mois, que je passais dans la rue Saint-Denis et qu'il pleuvait comme gouttière, je raperçois mon Rabichon dans une Favorite, Ah ! bigre, je dis, j'ai mon oiseau, il est en cage ! vite je fais signe au conducteur d'arrêter ; je remue des jambes, mais il me montre la planche de malheur, qui veut dire que l'omnibus était comblé.

Rabichon : C'est pas sa faute, à c't'homme, et c'est malheureux, car ce jour-là j'aurais été flatté de vous rembourser, ayant de l'argent.

M. le président au plaignant : Vous vous plaignez de coups que vous auriez portés le prévenu ; parlez donc des coups.

Brichart : Les coups, c'est sur le boulevard Beaumarchais. Quinze jours après l'histoire de la Favorite, je revois mon Rabichon sous la colonne de la Bastille ; je le rentrepnds, mais tout en causant je le vois qui se faufilait jusqu'à la station des omnibus du boulevard. Au moment qu'une voiture allait partir, il veut s'y plonger ; mais cette fois j'avais prévu le coup, je le tenais par un brin de sa blouse. Alors ça n'a plus été un homme, mais un lion déchaîné ; il a tiré à couper sa blouse, et comme j'étais au bout, il m'a jeté par terre et donné deux coups de pied en se sauvant.

Rabichon : Je me suis pas sauvé, puisqu'on m'a arrêté.

Brichart : Et c'était pas malheureux. On devrait arrêter tous ceux qui doivent et qui se cachent dans les omnibus.

Rabichon : Si je vous ai attrapé de mon pied, c'est en me sauvant ; si c'est pour ça que vous m'en voulez, on peut vous en demander excuse.

Brichart : Je vous en veux pour tout ; pour mes 7 fr. 15 sous, pour les omnibus et pour les coups de pied ; mais si vous voulez me payer, je fais tout tomber dans l'oubli.

Rabichon fait cette promesse d'un ton solennel, et le Tribunal, la prenant en considération, ne le condamne qu'à une amende de 25 fr.

— Vasson, marchand de bœufs, Normand, a trouvé le moyen de se faire régler de sa créance par un mauvais débiteur, autre Normand, qui ne voulait ni régler, ni payer. Celui-ci, furieux de s'être engagé par surprise, a porté plainte, et aujourd'hui Vasson comparait devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Tuyot, le plaignant, expose sa plainte. V'là la chose nette comme l'œil ; il m'a filouté d'un billet de 1,000 fr. !

Vasson : Me les devais-tu ou me les devais-tu pas ?

Tuyot : Je le renie pas.

Vasson : Je t'ai-tu vendu des veaux, ou je t'en ai-tu pas vendu ?

M. le président : Pas de discussions ; laissez parler le plaignant, vous répondrez après.

Vasson : Il va vous dire des gausses.

Tuyot : J'en relève la main devant le saint jour de Dieu qui nous éclaire.

Vasson : T'es pas chiche de lever la main.

Tuyot : Toi non pas. Si ben que j'y devais donc 1,000 francs, que je l'avoue foi d'homme, et que j'y paierai quand j'pourrai ; mais je peux pas pour le quart-d'heure.

Vasson : Il y a quatre ans qu'il dure ton quart d'heure. Tuyot : Bon, vous allez voir ; j'avais besoin d'argent, Vasson vient me trouver et y me dit : « T'as besoin de 1,000 fr., toi ? — Oui, j'ai besoin de 1,000 fr., que j'y dis. — Veux-tu que je te les prête ? qu'il me dit. — Je veux ben, que j'y dis, si t'es un bon enfant ; gascon qui s'en dédit. — Tope, qui me fait, je te les prête ; mais tu vas me faire ton billet. — Ça va, que je dis, je te fais mon billet. » Le v'là qui ajoute : « Vois-tu ce billet-là, faut que ça ait l'air d'un billet de commerce, pour que je peuve m'en servir ; tu vas mettre : valeur reçue en marchandises. — Mais, pisque c'est de l'argent. — Ça fait rien, mets ça, je t'explique pourquoi. » Je me disais ben : J'eré qui gnia quèque rubrique, et je vas voir un homme de loi pour qu'il me fassion mon billet : « Dites-moi, m'n'homme, que j'y dis, c'est i pas une finauderie de faire mettre valeur en marchandises ? — Méfiez-vous, qui me répond, lâchez pas le billet que n'avez les 1,000 francs. — Je me méfierai, que j'y réponds. » Il me fait donc mon billet, que je porte à Vasson ; je le tenais comme ça d'une main et j'y dis : « Donne-moi l'argent. — Donne-moi le billet, qu'il me répond. — Après, que je dis. — Non, avant, qu'il me fait. — Eh ben, donnant, donnant, que je dis. — Ça va, qu'il me dit ; seulement, laisse-moi voir un brin comment que ton homme de loi a fait ça. » Moi, comme un nigaud, j'y laisse voir mon billet ; il me le chippe, min doux Jésus, que je n'ont vu que du feu, et il le met dans sa poche. « Et m'n'argent ? que j'y dis. — Tiens ! qu'il me fait, je t'ai-tu vendu des veaux, oui ou non ? — J'ai ton billet ; à s' n'échance que le f'rai vendre ta paille, si tu ne paies pas, fiston. — Ah ! filou ! que je dis, j'vas aller cheux l'zuge de paix. » Le zuge de paix m'dit : « M' n'homme, les billets filoutés, c'est pas d'ma conférence, ça regarde le Tribunal. » Si ben qu'j'ai porté plainte, vu qu'heureusement gnia un témoin, et voilà. Alors, on l'a arrêté, et vous allez voir comme je suis un bon enfant. Je vas le voir en prison, et j'y dis : « Ecoute, mon Vasson, veux-tu l'arranger ?... »

M. le président : Ceci est inutile.

Le prévenu : Il est joli son arrangement ! Imaginez-vous qu'il me dit : « Veux-tu l'arranger ? » J'y dis : « J'veux ben. » Savez-vous son arrangement ? il me demande 500 francs. Cré bon sens, je me mets dans une colère ! « Ah ! il te faut encore de l'argent avec ça ? que j'y dis ; eh ben ! quand on devrait me pendre, j'irons devant les zuges, » et nous v'là. Eh ben ! oui, j'y ai pris son billet, parce qu'il voulait pas me payer et qu'il me doit des veaux. Je l'ai-tu vendu des veaux, oui ou non ?

M. le président fait remarquer au rusé normand que son moyen de se faire payer est une escroquerie.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison, cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 405 et à la restitution du billet.

— Une tentative malheureuse de vol de poules amène le nommé Lécirvain devant le Tribunal de police correctionnelle.

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris,

pourrait-on dire, Lécirvain fait une assez triste figure sur le banc des prévenus, tandis que son accusateur se présente radieux et triomphant à la barre où il semble prendre plaisir à déposer en ces termes :

Je me disais : « Toutes mes poules disparaissent l'une après l'autre de mon poulailler ; faut qu'on me les dénêche, car elles ne prendraient pas leur volée toutes seules, elles me sont trop attachées ; patvres bêtes ! Mais quel est le dénêcheur ? Voilà... C'est un cadet bien malin tout d'même, puisqu'il ne m'y fait voir que du feu. Mais c'est égal, faut que je trouve un moyen d'être plus malin que lui. » V'là que je cherche mon moyen, et je mets la main dessus à la fin. J'attache une ficelle à la porte du poulailler, au bout de cette ficelle j'accroche une sonnette et j'attends mon dénêcheur. Oh ! il ne manque pas à l'appel. Le soir donc, comme je mangeais la soupe : drelin ! drelin ! drelin ! la sonnette fait son jeu, la cuiller me tombe de la bouche, mais je ne veux pas me déranger tout de suite. Drelin ! drelin ! drelin ! c'était un carillon affreux. Je me lève alors, et prenant mon gourdin, je m'élançai au bruit du toc-toc. Je ne vois rien d'abord, parce qu'il faisait nuit, et puis qu'ensuite il y avait un grand trou à fumier au bas de mon poulailler. « Ma femme ! ma femme ! que je crie comme un brûlé, vite, vite, apporte la chandelle, je crois que je tiens quelque chose. » Ma femme apporte la chandelle, et je repêchai ce particulier du trou à fumier où il prenait un bain chaud ; la tête seule y passait, ce qui fait que j'ai l'agrément de le reconnaître. J'indique mon moyen à tout le monde. Que quiconque a un poulailler en profite.

M. le président, au prévenu : En face d'une déposition si nette et si précise, avez-vous encore la prétention de nier le fait qui vous est imputé ?

Le prévenu : Certainement, et il ne sera pas dit que je me laisserai couvrir la voix par une misérable sonnette.

M. le président : Cependant elle vous accuse bien haut.

Le prévenu : Elle a tort, ou plutôt elle ne sert qu'à mieux prouver mon innocence.

M. le président : Comment ! n'a-t-elle pas clairement indiqué la tentative que vous avez faite d'ouvrir ce poulailler pour y voler des poules ?

Le prévenu : Cela dépend de la manière de voir, et c'est mon amour de l'ordre et des choses en place qui m'a mis dedans. En traversant la cour à l'aveuglette, je me heurte contre une échelle étendue tout de son long par terre. Diantre, me dis-je, ce n'est pas là la place d'une échelle ; je la relève donc et je la hisse toujours à l'aveuglette, justement contre ce poulailler de guet-apens ; la sonnette a sonné ! La belle affaire ; est-ce que je pouvais me douter seulement qu'il y avait une sonnette à ce poulailler de malheur !

Le plaignant, avec explosion : C'est là le beau des beaux et la fin des fins ; j'ai été plus malin que vous, et je m'en flatte, parce que ce n'est pas peu de chose.

En effet, le dossier révèle que le prévenu a déjà subi une condamnation à peu près analogue, ce qui fait que, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal condamne Lécirvain à quinze mois de prison.

— Les nommés Chavignac, Gilles, Baro, Dumoulin, Saillard dit Blanquart et la femme Bailly, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rapture de ban. La position seule de Saillard dit Blanquart présente quelque chose d'exceptionnel : il sortait à peine de subir la dernière peine à laquelle il avait été condamné, et qui, se reliant aux autres, le plaçait sous la surveillance de la haute police, lorsqu'il se fit arrêter de nouveau comme vagabond et ne pouvant justifier d'aucun domicile fixe.

En cette circonstance fâcheuse, Blanquart cherche à se concilier la bienveillance de l'autorité, en se prévalant de la pureté parfaite de ses antécédents. En effet, le sommier judiciaire, consulté avec soin, ne relevait aucune condamnation antérieure contre Blanquart ; mais, par malheur pour lui, un agent de police reconnut en lui un certain Souillard qui avait eu de fréquents démêlés avec la justice.

Un agent de police a une sûreté de mémoire et de coup d'œil qui ne le trompe guère : le fait fut vérifié, dûment reconnu et constaté. C'est donc sous son véritable nom de Souillard que le faux Blanquart est condamné à deux ans

